

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-034/10-02/CC/SG

du 10 février 2021 relative à la requête de
Monsieur KOFFI Kouadio Blaise aux fins de
la radiation de Monsieur KONAN Koffi Marius
de la liste des candidats à l'élection des députés
à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n°002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la décision n°001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des Députés à l'Assemblée Nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Monsieur KOFFI Kouadio Blaise en date du 03 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 026/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par requête du 03 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 04 février 2021 sous le numéro 026/EL/2021 par le Secrétariat général du Conseil constitutionnel, Monsieur KOFFI Kouadio Blaise, numéro de carte d'électeur 0090, a saisi la juridiction constitutionnelle aux fins de la radiation de Monsieur KONAN Koffi Marius de la liste des candidats pour les élections législatives du 6 mars 2021 dans la circonscription électorale 091 d'Attégouakro et Lolobo communes et sous-préfectures ;

Considérant que le requérant fait grief à Monsieur KONAN Koffi Marius, le député sortant, d'être de mauvaise moralité, de mener une activité professionnelle incompatible avec le mandat de député et de jouir injustement et illégalement des privilèges de son titre de député qu'il cumule avec sa fonction de chef de service en violation des dispositions de l'article 73 du Code électoral ;

Considérant en la forme, **qu'il** y a lieu de déclarer la requête recevable pour avoir été initiée dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Considérant au fond, **qu'en** matière de contestation de l'éligibilité l'article 99 du Code électoral exige du requérant d'annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ladite requête ;

Considérant en l'espèce, **que** les pièces produites par le requérant, notamment, le courrier de mise en disponibilité de Monsieur KONAN Koffi Marius par sa hiérarchie, n'établissent pas la réalité des griefs allégués ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, le déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête recevable ;

Article 2 : La déclare mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur KOFFI Kouadio Blaise ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 10 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 10 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka